

Présidence : Brigitte Plateau.

Une demande est formulée de reporter le point qui a été ajouté hier sur le grade de Licence à l'UNC car il n'y a pas d'urgence absolue (DGESIP : on verra ça au moment du point 2.2. de l'OdJ).

Une séance supplémentaire du CNESER sera programmée la semaine du 5/03 pour faire un point sur ParcoursSUP.

1 - Point d'information sur le Master. Bilan sur l'admission 2017

Rappel :

- la loi du 23/12/2016 a adapté le 2^{ème} cycle autour de 2 principes :
 - o le cursus conduisant au DNM est un cursus 4 semestres qui peut reposer sur un processus de recrutement à l'entrée ;
 - o tous les titulaires d'un DNL qui le souhaitent se voient proposer une poursuite d'études.
- Un portail national a été créé pour donner à voir l'ensemble des formations conduisant au DNM.
- Un téléservice doit permettre de saisir le recteur de sa région académique en vue d'une admission en 1^{ère} année de DNM.

3 phases de campagne : 1. Information sur le portail trouvermonmaster ; 2. candidature (hors portail car celui-ci ne gère pas les candidatures), 3. saisine du recteur via le téléservice qui est rattaché au portail trouvermonmaster.

Le portail a été ouvert le 1^{er} juillet 2017 : 4826 formations répertoriées. Au niveau de la fréquentation : comprise en 5000 et 15000 visites / semaine. A la hausse depuis début 2018 : 1200 à 2500 visites / jour en janvier 2018.

1. Phase d'information du public : de décembre 2017 à février 2018, remontée de l'offre de formation par les établissements via le SAS DNM ; Mise en ligne au 1^{er} mars de la nouvelle version puis 2^{ème} quinzaine de mars de la version actualisée de l'offre ; avant le 16 mars : transmission par les établissements des compléments d'infos.

SL : je demande des précisions sur la nouvelle version du site qui sera prochainement mise en ligne : la version actuelle manque d'ergonomie ou plutôt d'efficacité quant au fonctionnement des filtres et des clefs de recherche. Par exemple, il est très difficile de trouver le Master GRH de Metz : l'intitulé n'étant pas conforme à la nomenclature, il ne sort pas par le filtre « Mention ». Par ailleurs, toute l'offre de formation de l'UL est indexée à Nancy, ce qui empêche le filtre « ville » de fonctionner pour Metz.

DGESIP : tout cela devrait être réglé avec la nouvelle version.

Une demande est formulée d'afficher la compatibilité entre les mentions L et M.

2. Bilan de la 1^{ère} campagne du téléservice : la saisine se fait via l'onglet « je suis accompagné ». Les conditions réglementaires à remplir : avoir obtenu son DNL en 2015

au plus tard (on a 3 ans pour faire valoir son droit) ; avoir fait au moins 2 candidatures ; n'avoir reçu aucune réponse favorable ; avoir lu la charte. Généralement, les étudiants ont dit oui à tout alors qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions. Ces conditions sont essentielles pour la recevabilité.

De juin 2017 à décembre 2017 : la campagne est restée ouverte. L'année prochaine ce sera du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Les pièces à fournir étaient essentiellement relatives à l'état civil + les mentions de M auxquelles on a candidaté ainsi que les refus + quelques éléments relatifs à sa L. Ces données n'ont pas été fournies systématiquement alors qu'elles sont capitales pour comprendre et définir le projet et l'adéquation des propositions qui lui sont faites. Il faut insister lourdement sur ce point.

SL insiste en disant que l'intégralité du dossier de candidature devrait être transmis au recteur pour faciliter le travail de mise en relation avec un établissement susceptible d'offrir une solution à l'étudiant.

Les chiffres : 3353 dossiers déposés – 1996 saisines valides (60%) – 5% de brouillons – 35% de rejet. A noter que de nombreux cas ont été traités en dehors du téléservice.

L'éligibilité peut arriver assez tardivement dans l'été mais le gros de la campagne se fait dans la 1^{ère} quinzaine de juillet.

Les titulaires d'un DNL ayant eu recours à la saisine ont en moyenne effectué 3,5 candidatures en M1. Cela milite pour qu'ils fassent plus de candidatures. Au delà de 4, le taux de refusés diminue considérablement.

Pour comparer le nb de cas (1996) : 173572 étudiants en L3 ; 96000 étudiants en M1.

Les champs les plus concernés par les saisines : économie / gestion (31,35%), biologie 20,20%), psycho (+ de 9%) et LV.

Ces 1996 saisines ont donné lieu à 23236 demandes d'admission en M dans la région académique ; 52324 au total (+ le hors académique) ; 2333 réponses positives d'établissements.

Du point de vue des étudiants : 1155 saisines ont obtenu au moins une proposition, soit 57,9 %. 847 ont été traitées avec succès soit 42,5%. 735 soldées par une proposition acceptée par l'étudiant. 5540 étudiants ont bénéficié de l'aide à la mobilité de 1000€.

Perspectives :

Harmoniser le calendrier pour faciliter le travail des rectorats et des établissements et celui des étudiants : par exemple, fin de la phase ordinaire le 20/07.

Fluidifier les démarches de tous les acteurs : permettre aux établissements de faire des contre-propositions d'affectation (*cf. question ci-après*) ; indiquer les modalités d'inscription, en cas d'acceptation directement via le téléservice.

Accompagner les étudiants de manière personnalisée et renforcée en amont de la phase de candidature et lors de la saisine pour sensibiliser et mieux informer.

Questions SL / Réponses DGESIP :

- Combien d'étudiants n'ont eu aucune réponse suite à leur saisine du recteur ? On entend parler de différents chiffres : 200 ? 700 ? On ne sait pas précisément car un certain nb de cas ont été réglés en dehors du téléservice dans le cadre des échanges hebdomadaires entre le rectorat et les établissements.
- Concernant les contre propositions formulées par les établissements, comment cela se passerait-il ? : Dans les échanges entre rectorat et établissements, des contre propositions ont été faites parfois par les représentants des établissements. L'idée est donc de rendre possible cette contre proposition via le téléservice. Cela faciliterait les choses car ça les tracerait. Donc un certain nb de cas ont été réglés dans le cadre de ces discussions sans que cela soit enregistré dans le téléservice.
- L'article 612-6-1 dispose qu'une sélection peut être maintenue entre le M1 et le M2 sous réserve qu'un dispositif de même type n'existe pas déjà à l'entrée en M1 : combien de formations figureront sur l'arrêté en fixant la liste ? Il faudrait reprendre les PV des CNESER. Le texte est passé 2 fois, une fois pour la rentrée 2017 et une autre pour celle de 2018 : il y avait autour de 1500 mentions dérogatoires en 2017, il devrait y en avoir autour de 350 en 2018.

L'UNEF demande à ce que davantage de pouvoir soit confié aux rectorats pour affecter directement. En outre, ils proposent une motion qui a été envoyée à 8h50 ce matin !!! Voir en annexes. Le vote est renvoyé à la fin de journée car les membres du CNESER n'en ont pas pris connaissance.

2 - Formations :

- *Projet de décret modifiant le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.*

Le projet de décret modifie le décret n°2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.

Il supprime la référence faite dans l'article 3 du décret susmentionné au rang du vœu exprimé par le candidat dans la procédure de préinscriptions pour tenir compte des règles de fonctionnement de la nouvelle plateforme Parcoursup.

Votes : 19 Pour (dont l'UNSA) ; 7 abst.

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 2016 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Maintenance des véhicules (Option A : voitures particulières, Option B : véhicules de transports routiers, Option C : Motocycles) ».*

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 11 février 2016 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) «Maintenance des véhicules, option A: voitures particulières, option B: véhicules de transport routier, option C : motocycles ».

Cet arrêté vise à apporter des correctifs, essentiellement par rapport aux modalités de certification. Ceux-ci concernent les annexes II (stages en milieu professionnel), IV (règlement d'examen) et V (définition des épreuves). Ils ne modifient pas en substance les attendus de la formation et de l'examen mais répondent à des omissions ou ajustements nécessaires pour garantir leur bonne mise en œuvre.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la session 2018.

La commission professionnelle consultative «métallurgie », qui a fait l'objet d'une consultation électronique du 11 au 23 janvier 2018, a émis un avis favorable.

Votes : 26 Pour (unanimité).

- *Projet de décret attribuant le grade de licence au diplôme universitaire «Enseigner dans le premier degré» de l'université de la Nouvelle-Calédonie.*

Le présent projet de décret a pour objet l'attribution du grade de licence aux titulaires du diplôme universitaire (DU) « Enseigner dans le premier degré » délivré par l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Ce DU prend la suite de la licence des métiers de l'enseignement du 1er degré que l'Université de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à délivrer depuis 2011. Lors du renouvellement de l'accréditation de l'UNC pour la période 2017-2021, il a été constaté que cette licence n'était plus conforme à l'arrêté relatif au cadre national des formations pour le diplôme national de licence. C'est pourquoi la DGESIP a demandé son extinction à la rentrée de février 2018, et conseillé à l'UNC de la remplacer par un DU pour lequel celle-ci a demandé une reconnaissance au grade de licence.

Les premiers diplômés le seront à la session 2020.

Ce DU a pour objectif principal de garantir le niveau d'études et de qualification des enseignants du premier degré afin que leurs compétences répondent aux besoins de la population scolaire.

Opérateur de cette formation, l'école supérieure du professorat et de l'éducation s'adresse ainsi, au sein du dispositif spécifique du professorat des écoles de Nouvelle-Calédonie, aux futurs instituteurs recrutés par la collectivité au niveau du baccalauréat après un cursus de 1er cycle délivré par l'université.

Cette demande a fait l'objet d'une analyse et d'un avis par les conseillers scientifiques de la DGESIP et par le département A 1-2 au regard des exigences du cahier des charges des grades universitaires de licence et de master (arrêté du 22 janvier 2014).

Vote reporté à la prochaine séance.

Santé

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Ce projet de texte vise à répondre aux souhaits exprimés par les fédérations étudiantes d'un renforcement de la participation des étudiants dans la gouvernance des instituts de formation paramédicaux.

A cette fin, un groupe de concertation, piloté par la DGOS et composé de représentants étudiants, de l'enseignement supérieur, la CPU, les Régions de France, des organisations représentatives des instituts de formation, des syndicats des professions paramédicales et des fédérations d'employeurs, a travaillé sur des propositions afin de faire évoluer le cadre réglementaire.

Ces travaux ont permis de définir un nouveau modèle de gouvernance, selon le « modèle démocratique universitaire » et de revoir les dispositions sur les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Dans le cadre d'un rapprochement d'un institut de formation avec une université disposant d'une composante santé, le projet d'arrêté permet de déroger à ce nouveau modèle de gouvernance selon des modalités définies dans une convention conclue au minimum entre l'institut et l'université. Cette convention est signée après avis favorable de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, exprimé à la majorité absolue des membres composant cette instance.

Par ailleurs, le projet d'arrêté modifie également le règlement intérieur des instituts de formation paramédicaux, principalement les dispositions relatives au port des signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion conformément à la décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 2017.

La mise en œuvre de ce projet d'arrêté modificatif est prévue pour la rentrée universitaire 2018- 2019, exceptée pour l'annexe V – Règlement intérieur (notamment les dispositions relatives à la laïcité) applicable au lendemain de la publication du projet d'arrêté.

La CPU propose 3 amendements (retirés).

- L'amendement premier a pour objectif d'aller plus loin dans le processus d'universitarisation des formations paramédicales en lien avec les mesures 5, 6 et 13 de la feuille de route de la Grande conférence de santé du 11 février 2016 et à l'annonce d'une mission « pour une meilleure intégration des formations paramédicales et de maïeutique dans l'université » lancée par les ministres de la Santé et de l'Enseignement supérieur le 1^{er} septembre dernier.

Il prévoit, dès lors où une convention a été signée entre un institut et une université, que le président de l'université ou son représentant co-préside avec le directeur de l'ARS ou son représentant l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Les dispositions modifiées de l'arrêté sont les suivantes : 3,8, 10 et 11. (en vert dans le texte).

- Le second amendement de la CPU a pour objectif de simplifier les procédures et démarches administratives, notamment en ce qui concerne les demandes d'étudiant pour obtenir une année de césure, de redoublement et d'interruption d'étude.

Il est ainsi proposé que le directeur de l'institut soit compétent en première instance pour répondre aux traitements pédagogiques des situations individuelles des étudiants inscrits dans son établissement. Par conséquent, une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en procédure d'appel est créée, notamment pour traiter les refus des directeurs d'institut en ce qui concerne les demandes individuelles des étudiants ou les décisions prises en cas d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge. L'amendement modifie le chapitre 2 et crée un chapitre 2bis.

- Le troisième amendement a pour objectif de mieux encadrer la procédure disciplinaire à l'encontre des étudiants inscrits dans un institut de formation paramédicale au regard de la législation en vigueur.

Il supprime l'entretien préalable en l'étudiant et le directeur de l'institut pouvant s'apparenter à une première instance de jugement, contraire aux règles européennes sur le droit à un procès équitable.

Il précise également les faits qui peuvent être poursuivis et les sanctions qui peuvent être prises. Enfin, il crée une procédure d'appel devant l'autorité académique.

La FAGE exprime quelques réserves sur les amendements 2 et 3 de la CPU. Idem pour l'UNEF qui ne souhaite pas que des sanctions puissent être portées par le directeur et non par la section compétente préalablement. La FAGE présente 11 amendements !!!

SL demande le report du vote car là, les conditions d'une expression sérieuse et fondée du CNESER ne sont pas réunies. On a reçu les amendements de la CPU hier soir à 18h et ceux de la FAGE à 22h30. Ces amendements sont lourds et de nature à modifier considérablement le texte. On ne peut donc pas se prononcer dans de bonnes conditions.

Suite à l'intervention de SL et la réponse du ministère de la santé qui souhaite maintenir le vote du texte initial, la CPU retire ses 3 amendements. La DGESIP propose de procéder au vote du texte initial.

Le SGEN-CFDT rejoint la CPU sur l'alignement des points relatifs à la section disciplinaire.

FO considère qu'on peut voter sur le texte initial qui est arrivé dans les temps.

La CFE-CGC propose d'appliquer le règlement intérieur et de rejeter tout amendement qui n'arriverait pas à temps.

Vote sur la demande de report du texte : 21 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Contre ; 5 Abst.



CNESER du 13 février 2018

Votes sur le texte initial : 2 Pour (FO) ; 1 Abst. ; 6 NPPV (dont l'UNSA).

Après ces résultats calamiteux, le ministère de la santé accepte de reporter le vote !!!

3 - Établissements

Décret interministériel

- Projet de décret portant association de l'École nationale supérieure des mines de Paris à l'institut Mines-Télécom.

Conformément à l'article L718-16 du code de l'éducation, dont les dispositions précisent que des conventions d'association peuvent être conclues entre des établissements publics d'enseignement supérieur pour déterminer des compétences partagées ainsi que leurs modalités d'organisation, d'exercice et de suivi, le décret d'association fixe les compétences mises en commun entre l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris. Elles concernent la formation, la recherche, certaines fonctions support et la gestion des ressources humaines.

Votes : 12 Pour (dont l'UNSA) ; 14 Abst.

Motion présentée par l'association Qualité de la Science Française

Au cours de l'examen du projet de loi « Orientation et réussite des étudiants », les Sénateurs ont voté dans la nuit du jeudi 8 au vendredi 9 février l'amendement suivant :

II. – Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. La modification des capacités d'accueil prend en compte les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés pour chacune des formations.

Les membres du CNESER, réunis en Commission permanente ce mardi 13 février, protestent très vivement - quelque position qu'ils aient prise sur le projet de loi ORE - contre l'introduction de cette disposition qui apparaît aussi pernicieuse qu'irréaliste.

Aucune politique de planification des études liée aux débouchés professionnels n'a jamais donné les résultats escomptés. Les spécialistes ont sans cesse rappelé qu'il n'était pas possible de prévoir la politique des emplois à trois ou quatre ans. Les indicateurs du recrutement et de l'évolution de l'emploi dans les différentes branches professionnelles ne sauraient donc conduire à l'instauration généralisée d'un *numerus clausus* au niveau des établissements.

La mission de l'université n'est pas ~~seulement~~ de former les étudiants selon un plan préétabli, en vue d'un métier dont ils devront sans doute changer plusieurs fois au cours de leur carrière. Elle est d'offrir à ses diplômés les connaissances et les compétences qui leur permettront de s'adapter aux ruptures scientifiques et technologiques auxquelles ils seront confrontés. Elle est enfin de transmettre des savoirs en vue de l'élaboration de connaissances nouvelles qu'aucun chercheur ne peut prévoir à l'avance et qu'aucune politique publique ne peut planifier.

La Commission permanente du CNESER attend de la Commission mixte des deux Assemblées qu'elle retire cet amendement.

Vote : 25 Pour (dont UNSA) ; Contre ; 2 abst. (CPU).

MOTION UNEF : Master : pour un réel droit à la poursuite d'étude !

(telle que transmise et surlignée par SL qui donne une lecture partielle et partielle de la loi)

La présentation au CNESER des résultats de la première année de mise en place de la loi master illustre une situation très compliquée pour de nombreux.ses jeunes. Cette campagne devait permettre d'offrir pour la première fois un droit à la poursuite d'étude à l'ensemble des étudiant.e.s titulaires d'une licence. C'est ainsi l'accès de tous à un Master à proximité de son lieu de vie et en lien avec son projet d'étude qui aurait dû s'inscrire dans le paysage universitaire.

Loin des promesses et des enjeux, la première année d'application de la réforme n'a pas vu le droit à la poursuite d'étude se matérialiser pour l'ensemble des étudiant.e.s. De nombreux.ses étudiant.e.s ont sollicité leur droit à la poursuite d'étude mais et n'ont pas bénéficié des principes issus de la loi master: en témoigne le nombre de jeunes n'ayant pas eu accès à une seule proposition d'inscription alors que la loi leur en offrait trois minimum.

De nombreux.ses étudiant.e.s boursier.ère.s ou encore étudiant.e.s étranger.ère.s ont vu leurs conditions de vie directement affectées par l'impossibilité de faire valoir leurs droits. En effet, comment justifier ne pas être inscrit en master en raison de la non application d'une loi alors que le renouvellement de leur titre de séjour est en jeu ?

L'absence d'application effective de cette réforme tiens au manque de moyens mis en œuvre. Faute de capacités d'accueil suffisantes, de nombreux.ses étudiant.e.s n'ont pas eu la possibilité de trouver une inscription dans leur établissement universitaire. A cela s'ajoute un grand nombre d'établissements universitaires qui ont fait le choix de ne pas répondre à des étudiant.e-s quand bien même leur capacité d'accueil n'étaient pas atteintes.

En tant que membre de la communauté universitaire, nous ne pouvons accepter que des milliers de jeunes se retrouvent sans possibilité de poursuivre leurs études.

Nous appelons donc le ministère de l'enseignement supérieur à appliquer réellement le droit à la poursuite d'étude et ainsi à garantir un investissement permettant d'accroître les capacités d'accueil et à mettre en place un véritable pouvoir de contrôle des recteurs sur les capacités d'accueil des universités et sur leur gestion des dossiers.

Votes : 1 Pour ; 5 Contre (dont Su'Recherche-UNSA)...

Des discussions se déroulent durant le scrutin qui laissent entendre que la motion, en l'état ne fait pas consensus. L'UNEF décide donc de reporter le vote de cette motion alors que le scrutin est en cours.